



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce

Question écrite n° 29755

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les retombées qu'engendre la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile. En étendant les dispositions de la loi Scrivener du 22 décembre 1972, elle met notamment les antiquaires-brocanteurs dans des situations délicates. En effet, ceux-ci achètent des objets d'occasion au domicile de particuliers qui les ont sollicités. En accord avec la loi, le client vendeur a la faculté, dans un délai de sept jours, de renoncer à la transaction. Ceci oblige, bien entendu, la profession à faire face à des problèmes de trésorerie et de stockage. On peut craindre que ces mesures incitent à des achats non contrôlés, ce qui irait à l'encontre du but recherché. Par ailleurs, les antiquaires-brocanteurs se plaignent du marché noir de l'art. Ils souhaitent un contrôle effectif et permanent des salles de vente avec vérification de l'identité des acheteurs. Les professionnels sont de plus en plus inquiets devant le développement du marché des copies. Ils demandent que toutes ces pièces soient estampillées de façon indélébile afin d'éviter toute escroquerie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin : 1° d'alléger de ces contraintes les antiquaires-brocanteurs ; 2° de renforcer les garanties d'origine des copies.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1er de la loi no 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile modifiée par la loi du 23 juin 1989, vise à présent en effet les opérations de démarchage à domicile ayant pour objet l'achat de biens. Si cette extension du champ d'application de la loi implique peut-être un certain effort d'adaptation de la part des professionnels, elle vise surtout à garantir le consommateur contre des démarchages abusant de la situation de faiblesse dans laquelle celui-ci peut se trouver dans certaines circonstances. En ce qui concerne le développement du marché noir, et plus particulièrement le relèvement de l'identification des acheteurs dans les salles des ventes ou les dépôts-ventes, il est à noter que les professionnels eux-mêmes se sont opposés dans le passé à une mesure de ce type visant l'ensemble du commerce des objets d'antiquité et de brocante, pour le motif tenant à la liberté des transactions (article 2 du décret no 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers modifié par le décret no 70-788 du 27 août 1970). Par ailleurs, la loi no 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, dont les conditions d'application ont été précisées par un circulaire du ministre de l'intérieur du 15 décembre 1989, prévoit l'obligation pour tout organisateur d'une manifestation publique de vente ou d'échange d'objets mobiliers d'antiquité ou d'occasion, de tenir un registre permettant l'identification des vendeurs, et de déposer celui-ci à la préfecture au terme de la manifestation. Ce registre, tenu à la disposition des différents services de contrôle (police, gendarmerie, services fiscaux, douanes, concurrence, consommation et répression des fraudes), permet de déceler les pratiques paracommerciales de particuliers se comportant en réalité comme des professionnels sans satisfaire aux obligations légales. L'idée d'instaurer un marquage systématique des copies des œuvres d'art face au développement du marché des copies mérite d'être étudiée en concertation entre les différents partenaires concernés, afin d'examiner notamment les conditions pratiques de sa mise en œuvre. Une telle proposition est à rapprocher de celle visant à protéger les œuvres ou objets précieux eux-mêmes par inclusion

d'un témoin d'origine authentique et invulnérable. L'ensemble du dispositif adopté devrait garantir le bon exercice de cette profession sans toutefois trop alourdir les contraintes auxquelles elle est assujettie.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29755

Rubrique : Objets d'art, collections, antiquités

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2699